



Chambre Contentieuse

Décision 178/2025 du 10 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-05185

Objet : Plainte relative au non-respect d'une demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après "le plaignant " ;

La défenderesse : Y, représentée par Me Feys, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne un non-respect d'une demande d'exercice de droit à l'effacement.
2. Le 25 novembre 2024 le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le 24 octobre 2024, le plaignant formule une demande d'effacement de ses données à caractère personnel détenues par la défenderesse, agence immobilière, suite à une recherche infructueuse d'un appartement à Gand.
4. Le 29 octobre 2024, un des agents immobiliers confirme au plaignant l'effacement de ces données à caractère personnel.
5. Le même jour, le plaignant demande confirmation que sa demande a été transmise aux tiers récipiendaires de ses données, notamment à la société propriétaire du bien visité.
6. Le 25 novembre 2024, le plaignant affirme ne pas avoir reçu de retour à sa demande du 29 octobre 2024. De plus, il soutient avoir reçu deux appels de l'agent immobilier.
7. Le 5 décembre 2024 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le même jour, le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
8. Le 5 décembre 2024, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92,1° de la LCA.
9. Le 17 janvier 2025, conformément à l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse. Les parties sont invitées à transmettre leurs éventuelles remarques à cet égard à la Chambre Contentieuse, au plus tard le 31 janvier 2025.
10. En date du 7 février 2025, la Chambre Contentieuse reçoit des remarques de la défenderesse. Après avoir sollicité une prolongation des délais en raison de l'intervention de ses avocats, cette dernière affirme avoir répondu à la demande d'effacement du plaignant dans les délais prescrits par le RGPD. Par ailleurs, le plaignant a déposé une plainte auprès de Z (ci-après, « **Z** ») contre l'agent immobilier. Dans le cadre de cette procédure, les informations personnelles du plaignant, notamment son adresse e-mail, son numéro de téléphone, ainsi que son nom et prénom, ont été communiquées à la défenderesse. C'est ainsi que cette dernière a obtenu le numéro de téléphone du plaignant. Souhaitant clarifier la situation, la défenderesse l'a contacté par téléphone afin de lui expliquer les raisons pour lesquelles sa demande de location d'appartement n'avait pas abouti. Il convient de préciser que la plainte déposée auprès de Z a été classée sans suite.

II. Motivation

11. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
12. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes¹ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
13. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
14. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux motifs pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
15. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou

¹ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5) ⁴.

16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant le non-respect à sa demande d'effacement constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. La défenderesse confirme en effet l'effacement des données du plaignant et ne reprend contact avec ce dernier que pour donner suite à sa plainte auprès de Z.
17. La Chambre Contentieuse ajoute que c'est dans ce contexte, que l'agent immobilier reprend possession des données à caractère personnel du plaignant.
18. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation manifeste des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.
19. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
20. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est pas démontrée dans ce cas-ci, et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.
21. En deuxième et dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que l'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable de traitement ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.6.)⁵.
22. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée, particulièrement lorsque l'impact sociétal et/ou personnel de la plainte est limité.
23. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse confirme avoir donné suite à la demande d'effacement du plaignant et souligne être entrée en possession des

⁴ Voir le critère B.5 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Voir le critère B.6 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

données à caractère personnel du plaignant uniquement par le biais de l'information d'une plainte de ce dernier à son encontre auprès de Z. Cette plainte fut classée sans suite.

24. Si un haut degré de priorité devait être accordé à la plainte, la Chambre Contentieuse pourrait évaluer l'opportunité de traiter la plainte ou de solliciter une enquête du Service d'Inspection, même si les traitements incriminés ont entretemps cessé, ce qui n'est pas le cas d'espèce.

25. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

26. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

27. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁶. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁷. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit

⁶ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ *Ibidem*.

comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁸. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁸ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

⁹ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

¹⁰ Voir le Titre 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.